



mag.

FORCES DE L'ORDRE & PROFESSIONNELS DE LA SÉCURITÉ

SMA-PRO
Centre Formation



Formations adaptées



Pour les professionnels de la
Sécurité Publique ou Privée

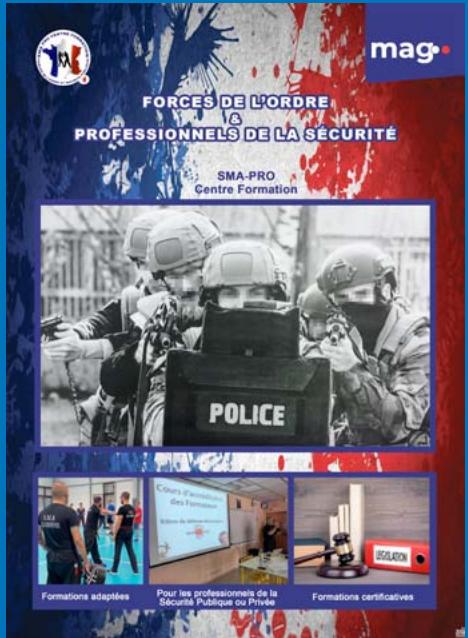


Formations certificatives



**REFUSER.
RÉDUIRE.
RÉUTILISER.
RECYCLER.
RENDRER À LA TERRE
(COMPOSTER)**

SOMMAIRE



CENTRE SMA PRO, QUI SOMMES NOUS ?	2
LES ORIGINES ET LE CONCEPT DE LA S.M.A.	3
CARTE DE FRANCE DES CLUBS DE LA VERSION SPORTIVE DE LA DISCIPLINE	4
LÉGITIME DÉFENSE - CADRE LEGAL	5
QU'EST CE QUE LA LÉGITIME DÉFENSE ?	8
CYBERMALVEILLANCE.GOUV.FR ASSISTANCE ET PRÉVENTION DU RIQUE NUMÉRIQUE	9
INTERVIEW D'UN SAPEUR-POMPIER CONFRONTÉ À LA VIOLENCE	10
RENCONTRE / FORMATION AVEC MAÎTRE LIENARD	12
DÉFENSE DU DOMICILE	14
VIOLENCE FAÎTES AUX FEMMES	16
OPÉRATEUR ET INITIATEUR EN TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTIONS OTPI / ITPI	18
CONSEIL PRATIQUE	19
LES FORMATIONS PRO	20
LES MISSIONS ET LE RÔLE DE LA «POLICE NATIONALE»	22
LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ - SDLC	24
OPÉRATION TRANQUILITÉVACANCES	26





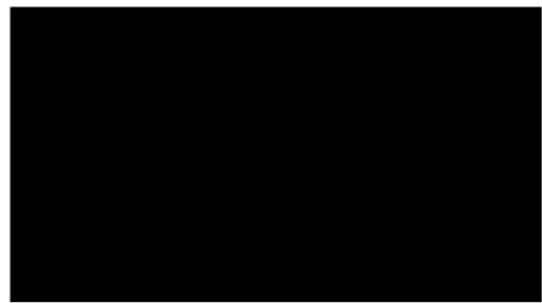
CENTRE SMA PRO, QUI SOMMES NOUS ?

Nous sommes une association loi 1901 qui a pour but de développer des formations pour les professionnels amenés à être confronté à la violence.

La SMA (Stratégie et Maîtrise d'Adversaire) est une discipline de conception moderne mais d'inspiration ancienne (gestion de conflits, contention, percussions, moyens de contrôle, emploi de moyens de force intermédiaire).

Ce qui nous différencie des autres méthodes, c'est l'approche. En effet, il est hasardeux d'apprendre ou d'enseigner une discipline de gestion de conflits gradués et/ou de défense, sans connaître et respecter le cadre légal de notre pays (**entre autres la légitime défense**). Les facteurs avant et après sont souvent négligés.

Cette discipline est tout simplement la "**version public**" des méthodes d'interventions de la Gendarmerie Nationale. Elle est à l'origine de la récente restructuration du pôle contact défense, au sein de la Fédération Française de Kick boxing Muay thai et Disciplines Associées (FFKMDA), délégataire du ministère des sports qui vise à mieux réglementer et définir la self-défense



Aujourd'hui, fort de nos expériences professionnelles au sein d'unités d'interventions de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et des Forces Spéciales de l'Armée Française, nous développons des formations pour la sécurité publique et privée.



L'équipe pédagogique se compose de cinq formateurs tous titulaire de diplômes de la sécurité publique, militaire et fédéraux (FFKMDA).

Nous proposons des formations certificatives pour les professionnels de la sécurité, dans le domaine de l'intervention, du maniement des armes d'impacts et en secourisme tactique. Accessible uniquement aux personnes titulaire d'une carte professionnelle.

Nous sommes accompagnés par des équipementiers professionnels et sportifs, mais aussi par des associations et Syndicats professionnels des Forces de l'Ordre: tous nous font confiance. Nous sommes formateurs et ressources pour la marque de bâtons télescopiques "BONOWI", pour laquelle nous faisons des formations et présentations dans des salons comme celui de MILIPOL.

Nous intervenons auprès de brigades et réservistes de Gendarmerie Départemental, de Polices Municipales, d'agents de sécurité privée mais aussi de bailleurs sociaux, de foyers d'accueil de l'aide social à l'enfance. Nous participons et élaborons des projets dans les domaines des violences faites aux Femmes, la violence et le harcèlement en milieu scolaire.



Nos objectifs sont:

- Compléter la formation des agents des Forces de l'Ordre et des agents de Sécurité Privée
- Initier et former largement les citoyens au secourisme
- Donner des outils pour réagir face à une situation de violence ou gérer une situation de conflit

Nos formations trouvent leur fondement dans la **LÉGALITÉ** (circonspection de notions du droit commun), la **SÉCURITÉ** (précautions des règles sécuritaires) et l'**ÉTHIQUE** (respect des valeurs républicaines).



LES ORIGINES ET LE CONCEPT DE LA S.M.A.

LES ORIGINES DE LA S.M.A.

La S.M.A. (Stratégie et Maîtrise d'Adversaires) a été conçue en 1995 par Fabrice Halopeau, qui a passé plus de 30 ans en Gendarmerie, entre autre au sein du Groupe de Sécurité de la Présidence de la République et du Groupe d'intervention de la gendarmerie de Guyane. Il a réalisé un programme technique basé sur son expérience du terrain. Toutes les techniques ont été expérimentées dans des conditions réelles.

La S.M.A. a permis de structurer les formations professionnelles dispensées dans les institutions telles que l'Armée de terre, la Gendarmerie nationale, l'Armée de l'air, certaines unités de la Police nationale et de la Police des transports.

LE CONCEPT

La S.M.A. regroupe les aspects prévention, préparation mentale et physique, comportement dissuasif, communication gestuelle et orale, notions de base en secourisme, pour pouvoir faire face aux menaces contemporaines.

Les cours sont adaptés à chaque public avec une finalité identique permettant d'identifier et d'anticiper les situations à risques et de se défendre en cas d'agression. Dans la phase de défense physique l'enseignement prend en compte tous les paramètres (gestion du stress, de l'environnement, utilisation des objets usuels...).

Les techniques enseignées respectent les critères de proportionnalité imposés par le cadre légal de la légitime défense (articles 122-5 et 122-6 du Code pénal).





CARTE DE FRANCE DES CLUBS DE LA VERSION SPORTIVE DE LA DISCIPLINE



année 2021

CADRE LÉGAL

Art 53 du CPP : LA FLAGRANCE

Ce que dit la Loi :

Est qualifié **crime ou délit flagrant**, le crime ou le délit qui se commet **actuellement**, ou qui **vient de se commettre**. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un **temps très voisin de l'action**, la personne **soupçonnée** est poursuivie par la **clameur publique**, ou est trouvée en **possession d'objets**, ou **présente des traces ou indices**, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de huit jours.

Art 73 du CPP : DROIT D'APPREHENSION

Ce que dit la Loi :

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en apprêhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art 803 du CPP : ENTRAVES

Ce que dit la Loi :

Nul ne peut être soumis au port des **menottes ou des entraves** que s'il est considéré soit comme **dangereux pour autrui ou pour lui-même**, soit comme **susceptible de tenter de prendre la fuite**.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel

On trouve également un article dans le Code de la Sécurité Intérieure concernant l'emploi des entraves :

Art.R434-17 du CSI : Il précise les responsabilités qu'induisent la pose d'entrave (mesures pour préserver la vie, la santé et la dignité de la personne).



Art 132-75 du CP : DEFINITION DES ARMES

Ce que dit la Loi :

Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

- **Tout autre objet** susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est **utilisé pour tuer, blesser ou menacer** ou qu'il est **destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer**.

- **Est assimilé à une arme tout objet** qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une **ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser** ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.
- **L'utilisation d'un animal** pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer

Art 223-6 du CP : LES OMISSIONS

Ce que dit la Loi :

1°**Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

2°**Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.**

3°**Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans**

Art 122-4 du CP : IRRESPONSABILITÉ

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal



OMISSION D'EMPECHER UN CRIME OU UN DELIT

Les éléments constitutif de l'infraction :

Élément légal	Art 223-6 du CP
Élément matériel	INACTION Le fait que le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle soit sur le point de se commettre ou soit en cours d'exécution, dès la connaissance ou l'exécution d'un crime ou d'un délit, toute personne à l'obligation d'agir.
Élément moral	Intention volontaire : s'abstenir de porter secours, en connaissance de cause. Culpabilité : faute intentionnelle ou non

OMISSION DE PORTER SECOURS

Les éléments constitutif de l'infraction :

Élément légal	Art 223-6 2° du Code Pénal
Élément matériel	INACTION Le fait que l'on aurait pu conjurer le péril par une action personnelle ou par un appel au secours. Selon les circonstances, une action personnelle sera nécessaire : noyade, incendies, AVP, etc. Dans tous les autres cas, il faudra faire appel aux secours
Élément moral	Intention volontaire : s'abstenir de porter secours, en connaissance de cause. Culpabilité : faute intentionnelle ou non

Art 122-5 du CP : LEGITIME DEFENSE

Ce que dit la Loi :

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une **atteinte injustifiée** envers elle-même ou autrui, accomplit, **dans le même temps, un acte commandé par la nécessité** de la légitime défense d'elle-même ou autrui, **sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte**

LEGITIME DEFENSE FACE :

- À une atteinte réelle et injustifiée
- Dans un temps donné imminent ou actuel de l'agression
- En réalisant un acte de défense volontaire et nécessaire à mon intégrité corporelle
- En respectant le strict niveau de force proportionné aux conséquences physiques de la gravité de l'atteinte

ATTEINTE	RIPOSTE		
INJUSTIFIÉE	Ne pas résulter d'un droit ni d'un devoir	NECESSAIRE	- L'acte accompli doit constituer le seul moyen de se défendre - Il n'est légitime que si il est indispensable : <u>pas de possibilité de se soustraire</u>
REELLE	- A la vie, à l'intégrité physique - A la liberté : arrestation arbitraire, séquestration...	SIMULTANÉE	La riposte doit se produire dans le temps de l'attaque : Juste avant/pendant, pas après. => vengeance
ACTUELLE	En cours ou sur le point de se déclencher	PROPORTIONNÉE*	Respecter le strict niveau de force proportionnée aux conséquences physique et à la gravité de l'atteinte
VOLONTAIRE	L'acte est « commandé », il doit être volontaire		

* L'appréciation de la proportion est une question de fait laissé à l'appréciation des tribunaux

* L'appréciation de la proportion est une question de fait laissé à l'appréciation des tribunaux

Art 122-6 du CP : PRÉSOMPTION DE LEGITIME DÉFENSE

Ce que dit la Loi :

Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
- 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Art 122-7 du CP : ETAT DE NECESSITE

Ce que dit la Loi :

N'est pas pénallement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace

Art. L435-1 du CSI : USAGE DES ARMES SECURITE PUBLIQUE

Ce que dit la loi :

Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

- 1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;
- 2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;
- 3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;
- 4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur

fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

Art. L511-5-1 du CSI : USAGE DES ARMES POLICE MUNICIPALE

Article spécifique pour les PM

Les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L. 511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1,

SECURITE PRIVEE LIVRE 6 DU CSI

Les agents de Sécurité Privée sont régis par le Livre VI du CSI en plus d'être soumis au cadre légal commun à tous citoyen.

Art. L613-1 du CSI : LIMITE GEOGRAPHIQUE

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1.

Art. L613-5 du CSI : PORT D'ARMES

Les agents exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 peuvent être équipés d'armes relevant de la catégorie D mentionnée à l'article L. 311-2, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ce décret précise les types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation, la formation que reçoivent les agents mentionnés au premier alinéa du présent article et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service.



QU'EST CE LA LÉGITIME DÉFENSE

Article 122-5 du Code Pénal



La légitime défense permet de se défendre, de protéger quelqu'un ou un bien, lors d'une attaque immédiate par une personne.

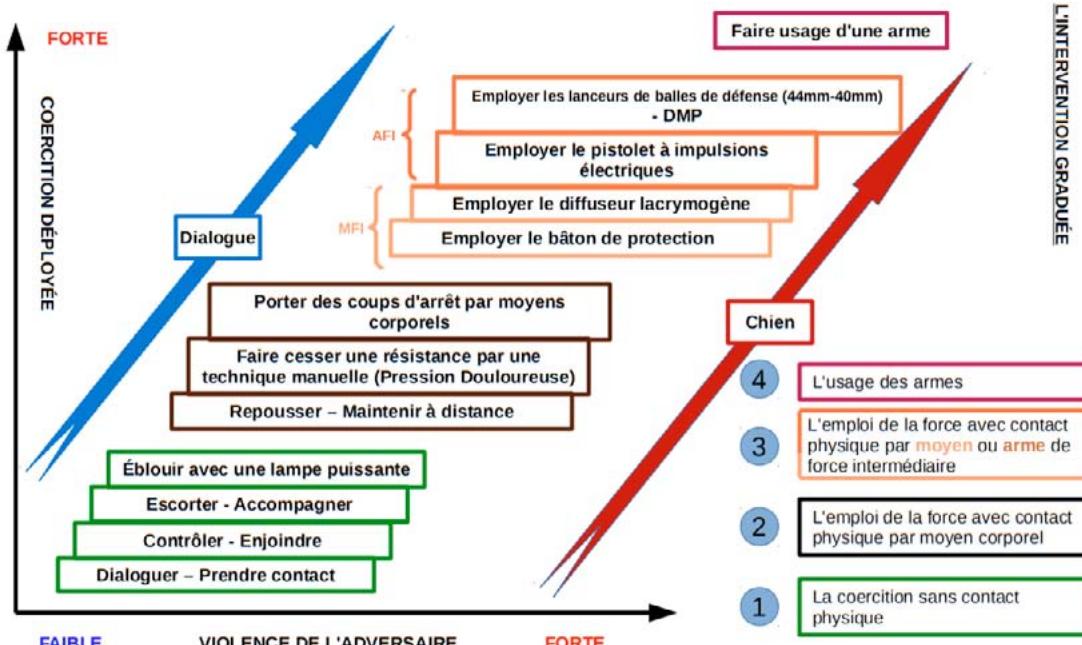
Les moyens utilisés lors de cette défense sont interdits dans une autre situation. C'est la justice qui vérifie si la riposte, utilisée pour se défendre, est un cas de légitime défense.

Pour que la légitime défense existe, les 6 conditions sont les suivantes :

- L'attaque doit être injustifiée, c'est-à-dire sans motif valable
- La défense doit se faire pour soi ou pour une autre personne
- La défense doit être immédiate
- La défense doit être nécessaire à sa protection, c'est-à-dire que la seule solution est la riposte
- La défense doit être proportionnelle, c'est-à-dire égale à la gravité de l'attaque
- La défense d'un bien ne doit pas avoir pour conséquence un homicide volontaire, c'est-à-dire entraîner la mort d'une personne.

Il y a une présomption de légitime défense dans les cas suivants (Art. 122-6 du Code Pénal):

- La nuit, dans un lieu habité, une personne repousse une personne entrée par effraction : Usage de la force pour pénétrer dans un endroit fermé, violence ou ruse
- Une personne lutte contre le vol ou le pillage fait avec violence





CYBERMALVEILLANCE.GOUV.FR
Assistance et prévention du risque numérique

VICTIME D'ACTES MALVEILLANTS SUR INTERNET ?

PIRATAGE



ARNAQUE



VIRUS



1

**ASSISTANCE AUX VICTIMES
D'ACTES DE CYBERMALVEILLANCE**

2

**INFORMATION
ET SENSIBILISATION
SUR LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUE**

3

**OBSERVATION ET
ANTICIPATION
DU RISQUE NUMÉRIQUE**



RENDEZ-VOUS SUR
WWW.CYBERMALVEILLANCE.GOUV.FR



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ
DU NUMÉRIQUE



INTERVIEW

Pour ce second numéro, nous avons voulu interroger Marc D. Sapeur Pompier professionnel à Montpellier.

Bonjour Marc, pouvez-vous présenter en quelques mots ?

J'ai débuté au sein des Pompiers comme une grande majorité chez les Sapeurs Pompiers volontaires en 2009. Progressivement et suite à l'obtention de toutes les formations requises, m'a volonté de préparer le concours professionnel à été une qu'évidence. Cet engagement volontaire m'a persuadé de vouloir en faire mon métier. J'ai donc réussi le concours en 2011 et à la suite de quoi, j'ai intégrer le plus gros Centre de Secours Montpellier (environ 13000 départs/an). Cela fait maintenant plus de 11 ans que j'exerce ce métier qui chaque jour, est différent du précédent.

Le contact humain et le sentiment d'intérêt public font de ce métier l'un des plus beau du monde. C'est un métier où les valeurs de la vie et des gens sont les plus palpables. L'adrénaline, l'esprit d'équipe et la camaraderie règnent sur tout types de missions auxquelles nous sommes confrontés.

Actuellement sous officiers Sapeurs Pompiers, au grade de sergent professionnel, je suis également encadrant de formations.

Notre CSP est situé dans un quartier de reconquête républicaine, de ce fait nous avons crée un groupe de travail sur les quartiers sensibles, auquel je participe. De nombreuses réunions permettent de sensibiliser nos actions et notre métier avec la participation de différentes forces concourantes comme la Police, la Gendarmerie voir même l'armée. Sensibiliser les personnes et la jeunesse de ces quartiers dits sensibles est primordial pour transmettre notre passion nos métiers, ce que nous faisons et pourquoi nous le faisons.



Êtes vous confronter à des situations de violences dans votre profession ?

Comme je l'évoqué précédemment, notre caserne se situe au centre d'un quartier sensible, l'un des plus gros quartier populaire de la ville de Montpellier. Nombres de nos interventions s'effectuent dans ce milieu, parfois hostile. Bien sur que nous sommes confronté à la violence, qu'elle proviennent de personnes réfractaire à l'autorité en générale et qui nous assimile à des forces étatiques. Ou bien, aux contexte particuliers dans lesquels nous intervenons et faisons face à la détresse des victimes (violences intra familiale ou autre). Ce cocktail détonnant peut générer de la violence diriger contre nous ou pas d'ailleurs. Nous sommes amenés de plus en plus à intervenir auprès de public violent victime de violence. J'ai en tête plusieurs exemple, notamment un homme victime de plusieurs tirs de Kalashnikov, un autre poignardé et poursuivit par ses assaillants. En plus de la prise en charge de la victime, nous devons penser à nous protéger nous même.





Régulièrement nous intervenons sous tension et nous devons adapter nos modes d'actions à ces contraintes supplémentaires. Depuis quelques temps, nous expérimentons le port de gilet par lames et de caméras portatives: Est ce normal? Je pense que ce dernier point répond à la question et ne laisse pas la place au doute. Nous seules armes sont les mots.

Depuis les périodes de confinements successives, nous faisons face à une recrudescence des interventions psy, notamment pour « agitation violente ».

Est-ce que des formations dans le domaine de la gestion de conflits ou de situations dégradées vous sont proposées ?

Malheureusement cet aspect n'est pas encore bien pris en compte. Les autorités et la hiérarchie commence à réfléchir pour trouver des solutions. Des initiatives sont prises ici et là, mais il faut que les personnels se sensibilisent et se forment sur leur temps perso.

Qu'est-ce que SMA PRO CENTRE FORMATION vous a apporté ?

Je connais les membres de SMA PRO CENTRE FORMATION depuis de nombreuses années, je sais leurs implications et leurs motivations dans le domaine de la formation des professionnels. Lorsque mes collègues et moi même sommes confrontés à une situation difficile à laquelle nous ne trouvons pas de solution en débriefing, je m'adresse à SMA PRO CENTRE FORMATION. Je leur fait par du retour d'expérience et nous échangeons sur les placements, techniques et modes d'actions à mettre en place. Plusieurs caserne de Pompiers font appels à eux, c'est la raison pour laquelle, un projet de formation destiné



aux Pompiers et acteurs du secours est en préparation. C'est avec un grand plaisir que j'apporte mon expérience et mes connaissances dans l'élaboration de cette formation. Le projet s'articule autour de trois grands thèmes: Fondamentaux de la maîtrise de la violence, réaction en équipe à la violence physique et sensibilisation à la violence armée.

Merci Marc D. d'avoir partagé avec nous, votre expérience.



RENCONTRE / FORMATION AVEC MAÎTRE LIENARD

Le 19 mars 2022, le **Syndicat National de la Sécurité Publique** (SNSP) en partenariat avec **SMA PRO CENTRE FORMATION** organise une rencontre avec Maître Laurent-Franck LIENARD à Tours.

Il s'agit d'un module de « **formation juridique et pratique à l'usage des armes** ».

Cette formation porte sur l'analyse du cadre juridique : l'application pratique des règles de l'ouverture du feu, l'analyse pratique des règles de la légitime défense et de l'article L.435-1 du CSI, la conduite à tenir en cas d'usage des armes.

Lors de sa prise de parole maître Lienard commence par se présenter, il rappelle sa qualité d'avocat spécialisé dans la légitime défense et retrace son parcours.

Il fait part de sa longue expérience (environ 500 affaires d'ouverture du feu traitées), une carrière passée à assister et conseiller les membres des forces de l'ordre après un usage des armes. Il rappel le cadre légal qu'il dissocie en trois grands thèmes: les autorisations, les principes et les excuses.

AUTORISATIONS	PRINCIPES	EXCUSES
Art.122-4 du CP	Droit Européen: Nécessité Proportionnalité	Art.122-5 du CP Légitime défense
Art.73 du CPP	Règles Générales de Sécurité (RGS):	
Art.L.435-1 du CSI		

Il poursuit en rappelant les responsabilités inhérentes à notre profession mais encore plus celle, de porter une arme létal: le droit de recourir à la force létale. Pour cela, il explique que l'action (d'usage de l'arme) s'inscrit dans un schéma plus global que la seule action de tir. La phase d'« action » est effectuée en moyenne à une distance de 3 mètres de l'adversaire , dure 3 secondes et en moyenne 3 coups sont tirés. Il s'agit bien-sûr d'une généralité qui illustre bien la fulgurance de l'action.

Maître Lienard insiste sur le fait que la phase d'action n'est quasiment pas réfléchi, elle est guidée par l'instinct, par la mémoire immédiate. Il est donc nécessaire de se préparer à cette éventualité pour minimiser les erreurs mais surtout pour minimiser les séquelles psychologiques.

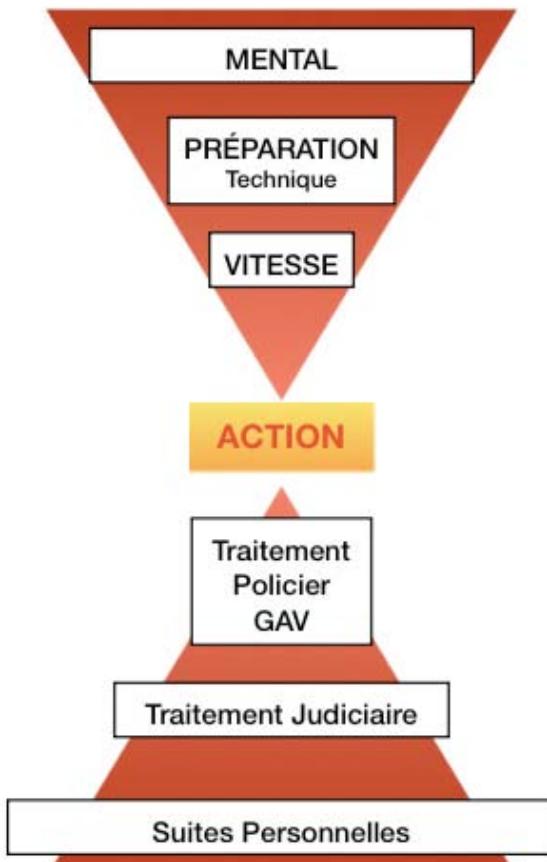


Si la phase d'action (usage de l'arme) est très réduite dans le temps, les suites quant à elles s'inscrivent dans la durée. Il décrit, de part son expérience, la longueur de la mise en route de « l'après ». Il peut se passer des heures (selon la gravité de la situation) entre la phase d'action et le début des auditions (sous le régime de la garde à vue). C'est durant cette phase d'attente, après l'usage de l'arme, qu'il est impératif de contacter un avocat.

1/ La garde à vue, elle ne dure que 48heures maximum. Il s'agit d'un nouveau combat, où il ya la nécessité de correctement décrire le système agressif, du ou des adversaires, qui a amené à prendre la décision de faire usage de l'arme. Il insiste sur le fait de bien matérialisé le caractère INDISPENSABLE du recours à la force.

2/ Le traitement judiciaire: d'expérience, maître Lienard indique qu'il peut varier de 2ans à 12ans. Il s'exprime sur la lenteur de la justice et le manque d'expérience des magistrats qui instruisent ces affaires. D'où la nécessité de correctement d'écrire les faits lors de la garde à vue.

3/ Les suites personnelles: la plus grande épreuve sans limite de temps. Pour éviter que le traumatisme, les conséquences psychologiques ne soit trop importantes, maître Lienard rappelle l'extrême importance, selon lui, de la préparation mentale antérieur. Il s'agit d'un travail qui consiste à comprendre et prendre de conscience de la responsabilité de porter une arme et de la possibilité d'en faire usage. Si le travail technique est important, le mental l'est encore plus.





Les participants, tous professionnel de la sécurité publique ou privé (Gendarmerie, Police Nationale et Municipales, Agents de Sécurité Renforcée...), venus des quatre coins de la France, ont pu bénéficier d'une formation riche. Tant dans son contenu que dans son approche. Des échanges de qualités, constructifs ainsi que des retours d'expériences ont permis d'illustrer les propos de l'intervenant



USAGE DES ARMES : NOUVELLE JURISPRUDENCE

L'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure, qui établit l'autorisation légale d'user des armes dans certaines conditions et pour certains dépositaires de l'autorité publique, est un texte difficile à appréhender et trop récent pour que la jurisprudence ait pu en fixer les contours exacts.

La Cour de cassation vient de rendre un arrêt le **6 octobre 2021** (21-84.295) portant sur l'interprétation de ce texte, et sa position est assez surprenante pour que nous jugions utile de vous la partager.

En effet, statuant sur les conditions fixées par le premier cas de ce texte, c'est-à-dire les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique, ou les menaces par des personnes armées, la Cour affirme que « *Bien que le texte ne le précise pas expressément, il résulte, d'une part, de la forme grammaticale adoptée, soit le présent de l'indicatif, d'autre part des travaux parlementaires, que pour être justifié, l'usage de l'arme doit être réalisé dans le même temps que sont portées des atteintes ou proférées des menaces à la vie ou à l'intégrité physique des agents ou d'autrui* ».

La Cour de cassation ajoute donc aux critères du texte celui de la simultanéité de l'usage de l'arme, rapprochant ainsi le cadre de l'article L.435-1 de celui de la légitime défense qui exige spécialement ce critère.

Le fond n'est pas choquant, mais il faudra prendre garde à l'avenir à cette capacité de la chambre criminelle d'ajouter au texte, augmentant ainsi l'incertitude juridique de ce cadre légal qui était déjà bien grande.

Pourquoi faut-il former les agents ?

Porter au quotidien une arme de service est une très lourde responsabilité pour les agents et leur collectivité. L'usage inadapté d'un tel armement peut entraîner des conséquences majeures pour les citoyens, les agents et l'équipe municipale en place. Il faut donc, quand la décision d'armer ses Policiers Municipaux est prise, assurer à ceux-ci une formation aussi pertinente que possible, concrète et hautement spécialisée.



Maître Laurent-Franck LIENARD,

Avocat à la Cour d'Appel de Paris, spécialisé dans la légitime défense, la défense des forces de l'ordre (police, gendarmerie, douanes, administration pénitentiaire et autres), des victimes d'infractions et dans le droit des armes.

<https://www.avocat-lf-lienard.com>



DÉFENSE À DOMICILE

L'APPLICATION DU MODÈLE TARC (Temps / Action / Réaction / Conséquence)

Dans un monde parfait, dans une réalité parfaite, si un citoyen est en danger parce qu'un criminel est entré par effraction chez lui, la première chose à faire serait d'appeler les Forces de l'Ordre, d'attendre qu'elles arrivent pour le sécuriser lui et sa famille.

Malheureusement, le monde n'est pas absolument parfait et la réalité est non seulement imparfaite mais aussi impitoyable.

Il est évident qu'appeler la police reste l'une des principales priorités mais si je veux arriver à faire une planification fiable, je dois me fier à la logique qui est aseptique.

Appeler la police implique nécessairement 2 facteurs, le temps et le bruit.

Maintenant, le temps est un paramètre extrêmement variable et dépend de plusieurs facteurs mais même si vous viviez dans le bâtiment à côté du commissariat, le temps d'intervention pourrait être plus long que celui d'un contact direct avec la menace.

Ce que vous devez faire, c'est une simple analyse de certains paramètres basés sur l'endroit où vous vivez :

- a) Temps moyen pour l'opérateur pour traiter un appel
- b) Temps moyen d'intervention de la police à votre domicile
- c) Tout revers ou retard dans l'intervention

Cela vous donnera une projection du temps approximatif pendant lequel vous serez seul face à la menace et vous serez celui qui détermine la position de l'appel dans le domaine des priorités.

Un autre paramètre que vous devrez gérer est le bruit, puisqu'il s'agit d'un appel téléphonique, compte tenu du niveau élevé de stress, cela aussi

sera difficile et nécessite une formation pour être concis et communiquer des informations essentielles à l'opérateur en le temps le plus court possible, en essayant de rester rationnel et calme (ce ne sera pas facile, serait vraiment important que vous entraîniez toute la famille à affronter cet appel sous stress).



L'appel impliquera du bruit, qui pourrait suivre votre position et le fait que vous êtes réveillé et que vous appelez la police.

Cela pourrait générer 2 sortes de réactions chez quiconque est entré chez vous : Évasion ou attaque.

Je veux être clair, la police, les agents, ils font un travail extraordinaire tous les jours mettant leur vie en danger pour la communauté, ils le font avec d'énormes sacrifices et si parfois ils ne répondent pas efficacement à un appel, cela dépend pas sur leur faute mais sur un manque endémique du système en termes de sécurité publique qui est commun dans le monde entier.

C'est le même principe que les extincteurs, les incendies et les pompiers, en l'occurrence les armes à feu sont des outils indispensables pour couvrir les urgences et les besoins immédiats d'un citoyen en

danger de vie à cause d'une action criminelle en cours.

Posséder une arme à feu c'est comme posséder un extincteur, les

deux sont des outils qui peuvent sauver nos vies en cas d'urgence, la différence est seulement dans le fait que l'utilisation inappropriée de la première peut nous conduire à la morgue ou au tribunal.

APPLICATION TARC

Vous devrez établir quel sera le seuil, le point de non-retour, c'est-à-dire le seuil, qui une fois franchi par la menace, impliquera votre application maximale de la force, mais peu importe les choses iron, si vous êtes celui qui l'emporte, vous aurez des conséquences et ce ne sera pas du tout comme une promenade

LES 7 PRIORITÉS DÉFENSIVES

1) PRÉVENTION - Prévenir l'accès ou détecter la menace dès que possible (technologie et mesures de sécurité actives)



2) CONDITION PRÊTE - Accès à l'arme et passer à l'état prêt dans les délais les plus brefs possible (planification et formation)

3) ORP FAMILIAL - (*Objectif Rally Point*) Rassembler la famille dans le point le plus proche et le plus sûr prévu précédemment (Entraîner la procédure avec toute la famille, s'il y a des enfants mettez-le sous forme d'un jeu drôle - Chronométrage

4) DÉFENSE STATIQUE - Défendre la position, cela signifie défendre l'ORP (*Objectif Rally Point*) de manière statique, nous devons être sûrs que toute la famille est derrière nous et devant nous il n'y a que la menace. À ce moment-là, nous défendrons le seuil du point de non-retour. Identifiez les points forts tels que les corridors, les escaliers ou les portes et trouvez le meilleur point de vue pour couvrir le seuil.

5) APPELER LA POLICE - Dans un ordre de priorité rationnel basé sur le modèle TARC, l'appel devrait être lancé lorsque je suis dans un état prêt et que j'ai sécurisé ma famille, cela peut aussi avoir lieu simultanément, c'est-à-dire exécuté par un autre membre de la famille, mais souviens-toi cela prendra du temps et va générer du BRUIT.

S'il n'y a pas d'appel automatique envoyé par votre système d'alarme à une compagnie de sécurité, vous devez décider quand passer l'appel. Cela peut prendre du temps et générer du bruit, si la menace a pénétré chez vous, vous serez en contact direct avant l'arrivée de la police, surtout s'ils vous entendent, à ce moment-là il peut être trop tard pour récupérer les membres de la famille, les rassembler et défendre il suffit. Vous devez éviter d'avoir des lignes de contact sales dans tous les sens, cela signifie qu'il ne doit jamais y avoir de menace entre vous et votre famille ou même entre vous et un seul membre.

6 - APPLIQUER LES 2 LOOP

LOOP 1: Respire - Écoute - Analyser
- Rationaliser - Agir
LOOP 2 : Maintenez votre position - dominez votre zone critique - Attendez la police

7 - APPElez VOTRE AVOCAT

Si vous avez agi avec votre arme à feu pour vous défendre et défendre la famille, appelez votre avocat parce que vous serez dans un état de forte

agitation ou de choc, comme le reste de la famille, mais vous devez prêter une attention absolue à ce que vous dites ou à la façon dont la « scène de crime » seront récupérés.

Le déplacement accidentel d'un seul objet de la scène pourrait changer complètement la dynamique des faits.

Rappelez-vous qu'un juge sera appelé à évaluer vos actions même après des années à partir de "cette nuit", il le fera calmement, à l'intérieur d'une salle d'audience aseptique basée exclusivement sur les constatations de la scène de crime et les témoins incluent les premiers officiers arrivés sur place.

Personne ne sera jamais capable d'évaluer réellement votre état émotionnel de ce moment.

S'il n'y a pas de besoins de santé immédiats, la présence d'un avocat en temps opportun est essentielle.

tourne, beaucoup meurent mais personne ne paie jamais les conséquences dans une salle d'audience et au stand de tir personne ne vous tire en retour.

Pour ceux qui disent : "... Mieux vaut un mauvais procès dans une salle d'audience qu'un bon enterrement dans le cimetière..." souvenez-vous que vous pourriez avoir les deux en laissant aussi la facture à payer à votre famille !



Par Instructeur Zéro (2020)
Instructeur de tir, Expert international

NOTE de SMA PRO CENTRE FORMATION:

- Mode d'action prévue pour les détenteurs d'arme à feu, adapté au droit US.
- Pour la France, le cadre légal est celui de la légitime défense (art.122-5 du CP ou le 122-6 du CP).
- Les appels d'urgence peuvent se faire en toute discrétion par le biais du **114** (appel d'urgence par SMS).

Ce mode d'action peut être, en partie, mis en œuvre sans arme. L'idée est de confiner les membres de sa famille et des prévenir les secours.

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Grande cause national du dernier quinquennat, les violences faites aux Femmes. Arrêtons nous sur deux catégories:

Les violences subies par les femmes dans les espaces publics

Ces violences, qu'elles aient lieu dans la rue, les transports collectifs, un centre commercial ou encore un bar, se caractérisent par l'absence de lien particulier entre la victime et l'agresseur. Elles peuvent être verbales (injures, menaces), physiques et sexuelles (exhibition, harcèlement sexiste et sexuel, agressions sexuelles dont attouchements, exhibitions et frottements non consentis, viols). Le terme de harcèlement sexiste et sexuel recouvre un ensemble de comportements variés que les femmes subissent de manière récurrente : sifflements, commentaires sur le physique ou la tenue

vestimentaire, remarques ou avances à caractère sexuel, gestes obscènes, etc. Le caractère unilatéral et imposé de ces agissements les distingue des situations de séduction. Les différentes formes de harcèlement et de violences subis par les femmes dans l'espace public reposent sur des préjugés sexistes, parmi lesquels la supposée disponibilité sexuelle des femmes dans ces espaces. Des faits qui apparaissent comme « anodins » peuvent être les prémisses d'agressions plus graves et participent à instaurer un climat d'insécurité. Ce continuum de violences influe sur la pratique et la perception que les femmes ont de l'espace public et les conduit à mettre en place des stratégies de contournement. Ces violences sont donc de fait une entrave à l'égal accès des femmes et des hommes à l'espace public.

Le Code pénal punit la plupart de ces violences : les injures, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, les agressions sexuelles et le viol. Afin de compléter l'arsenal législatif, le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles prévoit de réprimer le harcèlement dit de rue en instaurant une contravention d'outrage sexiste.

Les violences subies par les femmes au sein du couple

156 VICTIMES (femmes, hommes, enfants et victimes collatérales) ont été tuées dans le cadre de violences au sein du couple.

On compte également 37 suicides d'auteurs d'homicides.

Les violences au sein du couple sont à l'origine de 193 décès en 2020.

238 TENTATIVES D'HOMICIDES

L'étude sur les morts violentes au sein du couple porte également sur les tentatives d'homicides entre partenaires. Entre 2019 et 2020, le nombre de tentatives a baissé de 11% : 238 tentatives ont été recensées en 2020 contre 268 en 2019 soit

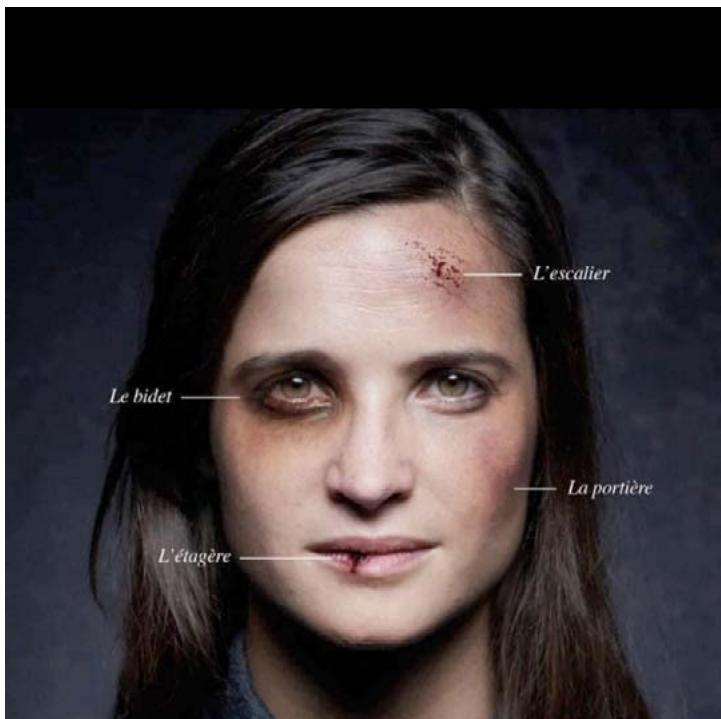
-30 victimes. Ce recul est néanmoins à relativiser, en effet le nombre de tentatives entre partenaire a augmenté de +34% entre 2015 et 2020. Le nombre de tentatives d'homicide représente la même part qu'en 2019 sur l'ensemble des tentatives d'homicides, à savoir 9%.

82% DES VICTIMES D'HOMICIDES SONT DES FEMMES ET 4 AUTEURS SUR 5 SONT DES HOMMES

- Les femmes représentent 82 % des victimes d'homicides en 2020. En effet, 125 personnes, dont 102 femmes et 23 hommes, ont été tuées par leur partenaire.

- Les hommes représentent 82% des auteurs en 2020. On compte 125 auteurs d'homicides, dont 103 auteurs et 22 autrices.

- Concernant les homicides commis par une femme sur son partenaire, la moitié des 22 femmes autrices (11 femmes) avaient antérieurement été victimes de violences exercées par leur partenaire.



DES VIOLENCES ANTÉRIEURES SIGNALÉES PAR LA VICTIME DANS UN CAS SUR TROIS

- En 2020, plus d'un tiers des femmes tuées par leur partenaire (36 sur 102) était déjà victimes de violences antérieures, principalement physiques (21 victimes), auxquelles s'ajoutaient parfois des violences psychologiques (9 victimes). 4 victimes ont subi uniquement des violences psychologiques ou sexuelles.

- Sur les 36 femmes victimes ayant subi des violences antérieures, 67% ont signalé ces faits aux forces de l'ordre (24 femmes). Parmi ces 24 femmes victimes ayant subi des violences antérieures et les ayant signalées, 18 avaient déposé une plainte (75 %). Par ailleurs, les forces de l'ordre avaient effectué une intervention à domicile pour 14 de ces femmes victimes et une MCI/un PRVJ pour 8 d'entre elles. Les modalités de traitement, par les forces de l'ordre, des situations de ces femmes ont parfois été multiples. Ainsi, pour 7 femmes, deux traitements par les forces de l'ordre avaient été effectués : une intervention à domicile et une MCI/un PVRJ (2 femmes), une plainte et une intervention (4 femmes) et un témoignage et une intervention (1 femme). Plus de deux traitements ont été effectué pour 6 d'entre elles : une plainte, une intervention et une MCI/un PRVJ pour 1 femme ; une plainte, une MCI/un PRVJ et un témoignage pour 2 femmes ; une plainte, une intervention, une MCI/un PRVJ et un témoignage pour 3 femmes.

23% DES AUTEURS DÉJÀ CONNUS POUR DES FAITS DE VIOLENCES CONJUGALES

Dans presque 3 cas sur 10 (36 auteurs sur 125), l'auteur était connu des services de police et de gendarmerie pour avoir commis des faits antérieurs de violences. Dans 23 % des cas (29 auteurs sur 125), l'auteur était connu pour des faits de violences conjugales commises sur la victime et/ou sur une ex-partenaire. Seuls deux des auteurs étaient placés sous contrôle judiciaire et une victime bénéficiait d'une ordonnance de protection.



Gendarmerie Nationale

Confinement Covid-19 et violences intrafamiliales

Promiscuité, anxiété, isolement. Le contexte de crise sanitaire augmente les risques de violences intrafamiliales.

La Gendarmerie protège les victimes en :

- multipliant les moyens d'alerte
- mobilisant tous ses partenaires
- maintenant ses actions post-Grenelle
- priorisant son action sur les VIF
- assurant un accompagnement et un suivi personnalisés

Évaluation du danger

- 1 Réception de l'appel de la victime par le CORG
- 2 Intervention immédiate d'une patrouille et protection de la victime
- 3 Traitement judiciaire
- 4 Accompagnement et suivi de la victime

MOYENS D'ALERTE À RAPPELER AUX VICTIMES DE VIF

APPELS

- 17 numéro d'urgence des forces de l'ordre
- 3919 Violences Femmes Info
- 119 Enfance en danger
- 116 006 Aide aux victimes
- 115 Hébergement social d'urgence
- 112 numéro européen d'alerte

TCHAT

- PVSS Plateforme violences sexuelles et sexistes

SMS

- 114 Appel d'urgence pour sourds et malentendants

RELAI D'ALERTE POSSIBLES

PHARMACIES
En cas d'urgence, le pharmacien fait le 17

COMMERCES
Notamment certains hypermarchés partenaires ouverts pendant le confinement

ENTOURAGE / VOISINAGE
Leur témoignage peut tout changer

ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES
Mise en relation avec la gendarmerie

Crédit photo : Gendarmerie Nationale - C. Bézard - 2020

Communication de la Gendarmerie durant le confinement

arretonslesviolences.gouv.fr



OPÉRATEUR TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION (O.T.P.I)



Réservee aux Professionnels de la Sécurité Publique ou Privée

Module 1: (date à définir)

Cadre légal et Techniques d'interpellations

Module 2: (date à définir)

Maîtrise de la violence avec armes d'impacts

Module 3: (date à définir)

Modes d'interventions sur véhicules

Module 4: (date à définir)

Maîtrise de la violence sans arme

Module 5: (date à définir)

Secourisme en situation dégradée

Module 6: (date à définir)

**Initiateur en Techniques Professionnelles d'Intervention
(I.T.P.I)**

Prix: 20€/module (4h)

Places limitées

Réservation: contact@sma-pro.fr



CONSEIL PRATIQUE

QUESTION : QUE FAIRE LORSQU'UN VÉHICULE PRIORITAIRE SE RAPPROCHE DE VOUS ?



Un véhicule prioritaire est un véhicule de la Gendarmerie, Police, Douanes, SAMU, SMUR et Pompiers, et les ambulances privées mandatées par le SAMU avec le deux tons.

À l'approche d'un véhicule prioritaire (employant les avertisseurs sonores et lumineux), **vous devez :**

- réduire votre vitesse voire vous arrêter
- dans la mesure du possible dégager la chaussée afin de permettre aux unités d'intervention de se frayer un chemin. Si cela n'est pas possible, continuez à avancer jusqu'à trouver un endroit où vous ranger
- si vous vous trouvez à un feu rouge et que le véhicule d'intervention est bloqué, avancez très prudemment afin de libérer un espace pour qu'il puisse passer. Ne mettez pas votre vie en danger
- ne surtout pas mettre un gros coup de frein en plein milieu de la chaussée.



LAISSEZ PASSER, IL Y A URGENCE

Les véhicules de sécurité et de secours sont prioritaires dès lors qu'ils utilisent leur gyrophare ou leur sirène

VOUS DEVEZ EN TOUTES CIRCONSTANCES :

- Leur laisser la priorité
- Faciliter leur progression



POUR VOUS ÉCARTER DU PASSAGE, VOUS POUVEZ :

- Mordre sur une autre voie ou un trottoir
- Vous mettre sur le bas-côté de la route
- Franchir un feu rouge ou un stop
(Vous ne serez pas verbalisé, même avec un radar de feu)

Sachez qu'en cas de refus de priorité, l'article R415-12 prévoit une amende correspondant à une contravention de quatrième classe soit 90 euros et un retrait de 4 points sur le permis de conduire.



SMA PRO CENTRE FORMATION

(association)

LES FORMATIONS

Professionnels de Sécurité

FORMATEUR BONOWI

Objectif: Formateur bâton télescopique BONOWI

Durée: 2jours / 16heures

Pré-requis: Être titulaire d'une carte pro dans le domaine de la Sécurité (Publique ou Privée)

Tarif: Sur demande / devis

PSC1

Objectif: Acquérir les connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes de secours destinés à préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant l'arrivée d'un secouriste

Durée: 7heures minimum

Tarif: 50€/pers ou devis par groupe

SECOURISME EN SITUATION DÉGRADÉE

Objectif: Formation secourisme en situation dégradée

Durée: 1 jour / 8heures

Pré-requis: Être titulaire d'une carte pro dans le domaine de la Sécurité (Publique ou Privée)

Tarif: Sur demande / devis

CONCEPTION DE FORMATIONS PERSONNALISÉES

OTPI / ITPI

Objectif: Opérateur et Initiateur en Techniques Professionnelles d'Intervention

Durée: 6 modules de 4 heures

Pré-requis: Être titulaire d'une carte pro dans le domaine de la Sécurité Publique (certains modules accessible aux Privée)

Tarif: 20€ le module

Pour tous renseignements :
<http://centre-sma-pro.fr>



LES MISSIONS ET LE RÔLE DE LA «POLICE NATIONALE»

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, inscrite dans le préambule de constitution française, a défini la philosophie de l'action policière.

Son premier article affirme que « la sûreté fait partie des droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme », et le douzième que « la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

Dans cet esprit républicain, la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de janvier 1995 a énoncé les missions prioritaires de la police nationale, confirmées par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure d'août 2002 :

> **LA SÉCURITÉ ET LA PAIX PUBLIQUES**, consistant à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance :

> **LA POLICE JUDICIAIRE**, ayant pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes :

> **LE RENSEIGNEMENT ET L'INFORMATION**, permettant d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale.



© Pablo029 - Wikimedia Commons

Les missions assignées à la police nationale mettent en œuvre l'ensemble de ses composantes. Aucune n'est l'apanage d'une direction et toutes les directions sont concernées, à titre principal ou accessoire, au premier chef ou en soutien, par les trois missions. Les synergies se concentrent selon cinq axes :

> ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES BIENS ET DES INSTITUTIONS

Peuvent être notamment cités à ce propos :

> la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), à titre principal, car, par son maillage territorial, elle est le fer de lance de la police nationale dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Elle est engagée en première ligne contre les violences urbaines et contre l'insécurité routière et constitue un instrument important de la prévention.



© Kevin.B - Wikimedia Commons

> MAÎTRISER LES FLUX MIGRATOIRES ET LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION ILLÉGALE

La direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) veille au respect des règles relatives à la circulation trans-frontière. Elle anime et coordonne au plan national, par l'intermédiaire de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, la lutte contre la délinquance en ces domaines.

> LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE, LA GRANDE DÉLINQUANCE ET LA DROGUE

Ce rôle est prioritairement dévolu à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) qui dispose à cet effet d'offices centraux spécialisés.

Créés en mai 2002, les groupes d'intervention régionaux (GIR), associent policiers, gendarmes, douaniers et agents du fisc dans la lutte contre les divers trafics qui alimentent les économies souterraines. La DCSP développe également une activité notable dans la lutte contre les trafics de drogue.

> PROTÉGER LE PAYS CONTRE LA MENACE EXTÉRIEURE ET LE TERRORISME

L'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT), rattachée au directeur général de la police nationale, centralise les informations fournies notamment par la DCRI et la DCPJ.

> MAINTENIR L'ORDRE PUBLIC

La direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) et ses 61 unités mobiles constituent la réserve de la police nationale. Outre les opérations de



© Lozz - Adobe Stock

maintien de l'ordre, auxquelles elle concourt, en particulier avec la D.C.S.P., elle participe à la sécurisation de la population dans les zones sensibles ainsi qu'à l'aide aux personnes (sécurité routière, en mer et en montagne). L'unité d'assistance de recherche, d'intervention et de dissuasion (RAID) apporte son soutien lors d'opérations dans de nombreux domaines.

Ces missions et axes trouvent un écho hors des frontières par l'action de la direction de la coopération internationale (DCI) implantée dans 156 pays.

Toutes les activités de la police nationale sont mises en œuvre grâce aux fonctions d'administration, de gestion et de contrôle, assurées par la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) et l'inspection générale de la police nationale (IGPN), qui fournissent aux directions et services actifs des moyens suffisants et efficaces pour remplir leurs missions dans la meilleure éthique. La formation et le recrutement sont désormais assurés par la direction centrale du recrutement et de la formation de la Police nationale (DCRFN).



© Domenjod - Wikimedia Commons



SOUS-DIRECTION DE LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ

La lutte contre la cybercriminalité prend corps au travers d'une sous-direction créée par arrêté du 29 avril 2014, la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité. Placée sous l'autorité d'un contrôleur général, elle comprend plus de 130 personnels, policiers, gendarmes, administratifs, ingénieurs et techniciens.

Cette structure répond à la généralisation de l'utilisation des nouvelles technologies dans la commission des infractions et s'inscrit dans un contexte général de mobilisation des institutions publiques pour apporter des réponses aux menaces liées à la cybercriminalité.

Pôle de compétence national, elle développe une politique globale de lutte contre la cybercriminalité en intégrant les missions d'anticipation, de prévention et de répression. Elle définit les stratégies opérationnelles

et de formation en liaison avec les directions de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale, le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure et des partenaires extérieurs (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, direction générale des douanes et des droits indirects, etc.)

Point de convergence des actions nationales, elle constitue une entité pleinement identifiable par ses partenaires institutionnels, les acteurs de l'économie numérique et les particuliers usagers des nouvelles technologies.

Source : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

L'ORGANISATION ET LES MISSIONS DE LA SDLC

La SDLC comprend notamment un bureau de coordination stratégique, une division de la preuve numérique, une division de l'anticipation et de l'analyse et l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC).

Le bureau de coordination stratégique est chargé du pilotage des moyens numériques, du pilotage des réseaux, du soutien à la SDLC en matière de ressources et est en charge de la communication interne et externe dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité.

Le réseau des référents cybermenaces (RCM) de la Police nationale est un dispositif lancé le 9 mars 2018. Son objectif est de sensibiliser le tissu économique local des TPE/PME aux risques cyber et de constituer un point de contact pour les entreprises victimes de cyberattaques.

Le projet complète l'action de l'Etat en matière de prévention (cyber-sécurité, cyber-espionnage, protection économique) aux cyber-risques pour les TPE/PME.

Ce réseau est composé de commissaires de police opérant en police judiciaire et de réservistes civils et civiques travaillant dans les secteurs privé et public. Les réservistes vont au contact des entreprises de leur secteur économique ou géographique afin de proposer des actions de sensibilisation aux différents risques cyber. Ces membres du réseau sont également des points de contacts privilégiés pour les entreprises victimes d'une cyberattaque, en leur prodiguant les conseils des préservations des intérêts de l'entreprise et en les accompagnants vers le dépôt de plainte vers des services spécialisés.

Depuis le début du projet, le réseau des référents cybermenace a mené 200 actions de sensibilisation auprès de 4 000 entreprises.

La division de la preuve numérique a été créée le 15 janvier 2020. Il s'agit de la concrétisation d'un projet de réforme structurelle et organisationnelle qui répond à trois objectifs :

- Consolider le pilotage opérationnel de l'investigation numérique de la SDLC ;



- Disposer d'une capacité de déploiement et d'action coordonnée des acteurs du numérique sur le territoire en fonction de la complexité des dossiers et des situations d'urgence;
- Améliorer les capacités de traitement en matière d'enquête et d'analyse des supports numériques.

La division de la preuve numérique est composée de différentes entités :

- Le groupe d'enquête numérique et le groupe des techniques spéciales d'enquête, chargés de l'exploitation forensique des supports numériques fixes et mobiles au profit d'autres services (SDAT, SDLCODF, etc.) ;

Le groupe Recherche et Développement (R&D), responsable de la conception de nouveaux outils d'investigation numérique au profit des enquêteurs de la Police nationale ;

- Le bureau d'aide à l'enquête numérique est chargé de la collecte, au bénéfice des enquêteurs de l'ensemble des services de la Police nationale, de l'information relative aux fournisseurs de services sur Internet et de l'intervention auprès de ces derniers pour les dossiers prioritaires. Il propose son assistance dans les travaux de rédaction des requisiitions judiciaires ou des formulaires de demande des principaux acteurs américains de l'Internet, mais également dans l'interprétation de la réponse obtenue. Il met de nombreux outils à disposition des enquêteurs au travers d'un portail intranet dédié : PUMA.

- Le bureau de la formation est en charge notamment de la formation initiale des investigateurs en cybercriminalité (ICC).

La division de l'anticipation et de l'analyse mène une surveillance proactive sur les phénomènes de cybercriminalité et fournit une analyse technique hautement qualifiée aux services opérationnels en charge des enquêtes judiciaires. Centre de réponse à incidents de la police judiciaire (CSIRT-PJ), elle développe à ce titre des partenariats d'échange d'informations et de prévention du risque cyber avec le secteur privé. Elle comporte une cellule d'information du public axée sur l'identification des nouveaux modes opératoires pour diffuser les bonnes pratiques permettant de minimiser les risques (alertes en ligne, campagnes de sensibilisation aux dangers de l'Internet, etc.)



L'OCLCTIC comprend 2 sections :

- une section de l'Internet composée de la plate-forme d'harmonisation, de recouplement et d'orientation des signalements « PHAROS » dédiée au traitement des contenus illicites de l'Internet (www.internet-signalement.gouv.fr)
- une plateforme téléphonique, INFO ESCROQUERIES (0805 805 817) chargée du projet de plainte en ligne pour les escroqueries du « web » qui préfigure une nouvelle plateforme chargée de recouper et d'exploiter ces plaintes.

Source : www.police-nationale.interieur.gouv.fr



Contre les **cambrilages**,
les **bons réflexes** !

OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES



Vous vous absentez ?

Bénéficiez de **L'OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES** :
faites surveiller votre domicile par les services de police ou de gendarmerie.

Le bon réflexe pour être informé de toute anomalie en votre absence.

Informations et inscriptions dans votre commissariat ou votre brigade de gendarmerie.

Pour gagner du temps, remplissez le formulaire sur www.interieur.gouv.fr



Retrouvez tous les bons réflexes
dans notre brochure et sur internet

www.facebook.com/ministere.interieur

[@Place_Beauvau](https://twitter.com/Place_Beauvau)

